

RECEPISSE DE DEPOT

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE FORT-DE-FRANCE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97262 FORT-DE-FRANCE
TEL 05.96.48.41.41

AGM SARL

chemin Duverger
97213 Gros morne

V/REF :

N/REF : 2012 B 1626 / 2015-A-12615

Le Greffier du Tribunal Mixte de Commerce DE FORT-DE-FRANCE certifie qu'il a reçu le 06/11/2015, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée en date du 02/09/2015

Statuts mis à jour

Divers

- Cession de parts - CESSION DE PARTS

Concernant la société

AGM SARL
Société à responsabilité limitée
chemin Duverger
97213 Gros morne

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-12615 le 06/11/2015

R.C.S. FORT DE FRANCE TMC 753 409 440 (2012 B 1626)

Fait à FORT-DE-FRANCE le 06/11/2015,
LE GREFFIER





ENVOI EN GED

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE FORT-DE-FRANCE
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97262 FORT-DE-FRANCE
TEL 05.96.48.41.41

AGM SARL
chemin Duverger
97213 Gros morne

Date Chrono : 06/11/2015

Type de document : PV d'assemblée

N° de Gestion : 2012 B 1626

N° de dépôt : 2015A12615

Siren : 753 409 440



GED00122053

André Rayé
~~ASSEMBLEE~~

PROCES VERBAL

ASA 12615
6/11/15

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En date du : Mercredi 2 Septembre 2015 à 10 heures au siège de la société

Dénomination sociale : AGM SARL
Siège social : Chemin Duverger 97213 GROS-MORNE
Capital social : 1 000 €
RCS FORT DE FRANCE N° 753 409 440
N° SIRET : 753 409 440 00017

Etaient présents à l'assemblée :

- Madame DESSART Marie-Claude, gérante de la société AGM (51 parts) et présidente de l'assemblée
- Monsieur DESSART Claude, associé (49 parts)
- Monsieur PAQUEMAR Frédérique, ouvrier

Rappel de l'ordre du jour

La présidente indique que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission de la gérante
- Lecture et transmission du rapport de gestion à l'assemblée
- Cession des parts sociales de l'ex-gérante
- Nomination du nouveau gérant et d'un nouvel associé
- Changement des coordonnées de l'entreprise (siège social, numéro de téléphone)

La présidente met aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

Première résolution

La gérante DESSART Marie-Claude adresse officiellement à l'assemblée générale sa démission à compter du Mercredi 2 Septembre 2015 et de ce fait donne lecture du rapport à l'assemblée qui approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31/12/2014 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'assemblée donne quitus entier et sans réserve au gérant dans l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée.

Pour : 3 voix

Contre : 0 voix

Deuxième résolution

L'Assemblée générale des associés après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, prend acte que l'ex-gérante DESSART Marie-Claude n'a perçu aucune rémunération au cours des trois derniers exercices 2012-2013-2014 et l'approuve purement et simplement.

Par ailleurs, l'assemblée générale prend acte que l'ex-gérante a bénéficié de l'avantage en nature suivant : Frais de déplacement via la carte pétrolière TOTAL.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée.

Pour : 3 voix

Contre : 0 voix

Troisième résolution

Suite à sa démission, l'ex-gérante DESSART Marie-Claude cède ses 51 parts sociales de la manière suivante :

- 21 parts sociales à Monsieur DESSART Claude Fernand demeurant à cadran morne des essences 97230 SAINTE MARIE
- 30 parts sociales à Monsieur PAQUEMAR Frédérique résident à 25 cité de l'amitié 97200 FORT DE FRANCE

Monsieur DESSART Claude Fernand détient donc 70 parts sociales
Monsieur PAQUEMAR Frédérique devient associé avec 30 parts sociales

Par ailleurs, l'assemblée générale prend acte que les modifications devront être mis à jour dans les statuts et certifié par le trésor public.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée.

Pour : 3 voix

Contre : 0 voix

c)

Quatrième résolution

Il a été désigné à l'unanimité Monsieur DESSART Claude Fernand, nouveau gérant de la société AGM SARL

Il en ressort également que Monsieur PAQUEMAR Frédérique devient l'associé unique de Monsieur DESSART Claude Fernand

Mise aux voix, cette résolution est adoptée.

Pour : 3 voix

Contre : 0 voix

Cinquième résolution

Le siège de la société AGM SARL est transféré à l'adresse suivante :

**Cadran Morne des Esses
Maison n° 109
97230 SAINTE MARIE**

Le numéro de téléphone est : **0696 25 65 85**

L'adresse email reste inchangée : agm.sarl@hotmail.fr

Mise aux voix, cette résolution est adoptée.

Pour : 3 voix

Contre : 0 voix

Résolution finale

Le nouveau gérant prend acte de ses nouvelles fonctions à compter de ce jour et se charge de faire les formalités nécessaires pour informer le CFE.

Un extrait original du procès-verbal de la présente Assemblée est remis au gérant Monsieur DESSART Claude.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée.

Pour : 3 voix

Contre : 0 voix

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 13 heures. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la présidente de séance, par le nouveau gérant et son associé.

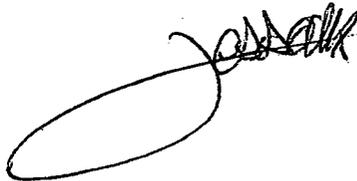
Fait à GROS-MORNE, le 02/09/2015

Signatures

DESSART Marie-Claude
Ex-gérante



DESSART Claude Fernand
Gérant de la société AGM SARL



PAQUEMAR Frédéric
Associé



Enregistré à : S.I.E. DE FORT DE FRANCE - POLE ENREGISTREMENT
Le 30/09/2015 Bordereau n°2015/1 232 Case n°8
Enregistrement : 125 € Pénalités : Ext 7684
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
Le Contrôleur des finances publiques

ε BORIS



Fabienne DUCTEIL
Contrôleur des
Finances Publiques



ENVOI EN GED

**GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE FORT-DE-FRANCE
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97262 FORT-DE-FRANCE
TEL 05.96.48.41.41**

**AGM SARL
chemin Duverger
97213 Gros morne**

Date Chrono : 06/11/2015

Type de document : Dépôt d'acte RCS

N° de Gestion : 2012 B 1626

N° de dépôt : 2015A12615

Siren : 753 409 440



GED00122055

NSA N° 615
6/11/15

AGM SARL
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 1000 EUROS
SIEGE SOCIAL MORNE DES ESSES 97230 SAINTE MARIE

Les soussignés

Madame DESSART MARIE CLAUDE YVELINE née le 2 Février 1978 à FORT DE FRANCE

Demeurant : chemin Duverger 97213 GROS MORNE

Dénommé, ci-après, « Le cédant »

Monsieur PAQUEMAR FREDERIC né le 19 novembre 1953 au VAUCLIN 97232

Demeurant : 25 Cité l'AMITIE 97200 FORT DE FRANCE

Dénommé, ci-après, « L'acquéreur »

Ont, préalablement à la cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :

AGM SARL

Dont le siège social est situé à Cadran Morne Des Esses 97200 SAINTE MARIE

Immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de FORT DE France sous le numéro
753 409 440

Est actuellement géré par Monsieur DESSART CLAUDE

Le capital social est divisé en 100 parts de 10 euros chacune, ainsi réparties :

Madame DESSART MARIE CLAUDE 51 parts

Monsieur DESSART CLAUDE 49 parts

La durée de la société est de 5 années à compter de son immatriculation.

Ceci exposé, les soussignés ont procédé à la cession de parts, objet du présent acte.

1. CESSION DE PARTS

Madame DESSART MARIE CLAUDE cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit à Monsieur PAQUEMAR FREDERIC, qui les accepte, trente parts sociales de 10 euros chacune de valeur nominale qu'elle possède dans la société.

Pr.
CD

DAC

2. PRIX

La présente session est consentie moyennant le prix principal de un euro (1 EUR) , que Monsieur PAQUEMAR FREDERIC a payé à l'instant même à Madame DESSART MARIE CLAUDE qui le reconnaît et lui en consent immédiatement bonne et valable quittance.

3 PROPRIETE

L'acquéreur devient propriétaire, à compter de ce jour, des parts sociales ci-dessus mentionnées, et de tous les droits et obligations qui y sont rattachés.

Il aura le à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui pourrait être attribuée aux dites parts.

L'acquéreur reconnaît et accepte avoir reçu du cédant une copie des statuts de la société et en avoir pris connaissance.

4 OPPOSABILITE

Conformément à la loi, le présent acte sera rendu opposable à la société par le dépôt au siège social de la société d'un original de l'acte contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

5 DISPOSITIONS FISCALES

Tous droits et taxes relatifs aux présentes incomberont à l'acquéreur, à l'exception des impôts sur la plus-value de cession des droits sociaux qui incombera au cédant (article 160 CGI)

6 FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront supportés par l'acquéreur.

7 DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège et demeure sus indiqués.

FAIT à GROS MORNE LE 02 SEPTEMBRE 20

En 6 exemplaires

LE CEDANT

Enregistré à : S.I.E. DE FORT DE FRANCE - POLE ENREGISTREMENT
Le 20/10/2015 Bordereau n°2015/1 301 Case n°2 Ext 8061
Enregistrement : 25 € Pénalités : 3 €
Total liquidé : vingt-huit euros
Montant reçu : vingt-huit euros
Le Contrôleur principal des finances publiques

Ange-Marie CHARLES-DONATIEN
Contrôleur Principal
Comptables

L'ACQUEREUR










ENVOI EN GED

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE FORT-DE-FRANCE
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97262 FORT-DE-FRANCE
TEL 05.96.48.41.41

AGM SARL
chemin Duverger
97213 Gros morne

Date Chrono : 06/11/2015

Type de document : Statuts

N° de Gestion : 2012 B 1626

N° de dépôt : 2015A12615

Siren : 753 409 440



GED00122054

15 A 12615
6/11/15

AGM SARL
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 1000 EUROS
SIEGE SOCIAL MORNE DES ESSES 97230 SAINTE MARIE

Les soussignés

Madame DESSART MARIE CLAUDE YVELINE née le 2 Février 1978 à FORT DE FRANCE

Demeurant : chemin Duverger 97213 GROS MORNE

Dénommé, ci-après, « Le cédant »

Monsieur DESSART CLAUDE FERNAND né le 05 juin 1951 à SAINTE MARIE

Demeurant : Cadran Morne Des Esses 97230 SAINTE MARIE

Dénommé, ci-après, « L'acquéreur »

Ont, préalablement à la cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :

AGM SARL

Dont le siège social est situé à Cadran Morne Des Esses 97200 SAINTE MARIE

Immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de FORT DE France sous le numéro 753 409 440

Est actuellement géré par Monsieur DESSART CLAUDE

Le capital social est divisé en 100 parts de 10 euros chacune, ainsi réparties :

Madame DESSART MARIE CLAUDE 51 parts

Monsieur DESSART CLAUDE 49 parts

La durée de la société est de 5 années à compter de son immatriculation.

Ceci exposé, les soussignés ont procédé à la cession de parts, objet du présent acte.

1. CESSION DE PARTS

Madame DESSART MARIE CLAUDE cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit à Monsieur DESSART CLAUDE, qui les accepte, vingt et une parts sociales de 10 euros chacune de valeur nominale qu'elle possède dans la société.

CD

One

2. PRIX

La présente session est consentie moyennant le prix principal de un euro (1 EUR), que Monsieur DESSART CLAUDE a payé à l'instant même à Madame DESSART MARIE CLAUDE qui le reconnaît et lui en consent immédiatement bonne et valable quittance.

3 PROPRIETE

L'acquéreur devient propriétaire, à compter de ce jour, des parts sociales ci-dessus mentionnées, et de tous les droits et obligations qui y sont rattachés.

Il aura le à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui pourrait être attribuée aux dites parts.

L'acquéreur reconnaît et accepte avoir reçu du cédant une copie des statuts de la société et en avoir pris connaissance.

4 OPPOSABILITE

Conformément à la loi, le présent acte sera rendu opposable à la société par le dépôt au siège social de la société d'un original de l'acte contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

5 DISPOSITIONS FISCALES

Tous droits et taxes relatifs aux présentes incomberont à l'acquéreur, à l'exception des impôts sur la plus-value de cession des droits sociaux qui incombera au cédant (article 160 CGI)

6 FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront supportés par l'acquéreur.

7 DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font indiqués.

FAIT à GROS MORNE LE 02 SEPTEMBRE 2015

En 6 exemplaires

Enregistré à : S.I.E. DE FORT DE FRANCE - POLE ENREGISTREMENT

Le 20/10/2015 Bordereau n°2015/1 301 Case n°3

Ext 8062

Enregistrement : 25 €

Frais : 3 €

Total liquidé : vingt-huit euros

Montant reçu : vingt-huit euros

Le Contrôleur principal des finances publiques

Ange-Marie CHARLES-DOMATIEN
Contrôleur Principal
des Finances Publiques

CD

Inc

15 A 12615
6/11/15

A.G.M. SARL

RCS FORT DE France TMC 753 409 440
Au capital de mille euros,
Siège Social
Cadran Morne des Esses-Maison n°109-97230 SAINTE-MARIE

STATUTS

Les soussignés

Monsieur DESSART Claude Fernand

Né le 5 Juin 1951 à 97230 SAINTE MARIE

De nationalité française

Demeurant au quartier Cadran Morne des Esses - 97230 SAINTE MARIE

Célibataire

Artisan Ferrailleur

et

Monsieur PAQUEMAR Frédéric

Né le 19 Novembre 1953 à 97200 FORT DE FRANCE

De nationalité française

Demeurant à 25 Cité Bon air-97200 FORT DE FRANCE

Célibataire

Chef d'équipe de 2^{ème} échelon

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont convenu de constituer

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, modifiés, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet social, en France et dans tous pays :

- Pose d'ossatures métalliques en acier dans le bâtiment et les travaux publics
- Etudes et tous travaux dans le domaine du BTP,
- Services aux entreprises privées, collectivités et aux particuliers

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale « AGM SARL »

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales SARL et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2012.

Exceptionnellement le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, jusqu'au début de l'exercice civil. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Cadran Morne des Esses-Maison n°109 - 97230 SAINTE-MARIE

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance et, en tout autre endroit, par décision extraordinaire de l'assemblée des associés, en cas de pluralité des associés.

Article 6 - DUREE

La durée de la société est fixée à 50 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIÈGE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-près créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-1376 du 23 mars 1967, modifiée et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet social en France et dans tous pays :

- * l'ose d'assurances mutuelles en particulier le bâtiment et les travaux publics
- * l'achat et tous travaux dans le domaine du BTP
- * Services aux entreprises privées, collectives et aux collectivités

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale « AGM SARL »

Lors des actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers, indépendamment la dénomination sociale, précitée ou suite immédiate au nom « Société à Responsabilité Limitée », ou des initiales « SARL », et de l'abréviation du capital social.

Article 4 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2011.

Économiquement le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Régistre du Commerce et des sociétés jusqu'au début de l'exercice civil. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et après par la société seront rattachés à l'exercice.

Article 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Cédex 40001 - 92230 SAINT-MARIE

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance et en tout autre endroit, par décision extraordinaire de l'assemblée des associés, en cas de pluralité des associés.

Article 6 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Régistre du Commerce et des Sociétés, sans prolongation ou dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 7 - APPORTS

Les associés apportent à la Société

Monsieur DESSART Claude Fernand	apport en numéraire	700 €
Monsieur PAQUEMAR Frédéric	apport en numéraire	300 €
Le Total des apports formant le capital social		1.000 €

Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 € (MILLE EUROS)

Il est divisé en 100 (cents) parts sociales de 10 € (dix euros) chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement libérées, souscrite en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

Monsieur DESSART Claude Fernand	70 parts
Monsieur PAQUEMAR Frédéric	30 parts
Total des parts sociales formant le capital social.....	100 parts

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

Article 9 – AUGMENTATION & REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 - PARTS SOCIALES

La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 7 - APPORTS

Les associés apportent à la société

Motion DE 27/17 (L'Etat Fédéral)	apport en numéraire	700 €
Motion PAQ/EM 17/18 (L'Etat)	apport en numéraire	300 €
Le Total des apports formant le capital social		1.000 €

Il est précisé que la société ne peut pas émettre de parts sociales et que la société ne peut pas émettre de parts sociales.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1.000 € (MILLE EUROES)

Il est précisé que la société ne peut pas émettre de parts sociales et que la société ne peut pas émettre de parts sociales.

Motion DE 27/17 (L'Etat Fédéral)	en parts	700 parts
Motion PAQ/EM 17/18 (L'Etat)	en parts	300 parts
Total des parts sociales formant le capital social		1.000 parts

Conformément à l'article 28 de la loi du 24 juillet 1965, les associés déclarent expressément que ces parts sociales ont été apportées en espèces et que la société ne peut pas émettre de parts sociales.

Article 9 - LA SOCIÉTÉ NE PEUT PAS ÉMETTRE DE PARTS SOCIALES

Il est précisé que la société ne peut pas émettre de parts sociales et que la société ne peut pas émettre de parts sociales.

Article 10 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales de la société sont émises au porteur et sont négociables.

Il est précisé que la société ne peut pas émettre de parts sociales et que la société ne peut pas émettre de parts sociales.

Il est précisé que la société ne peut pas émettre de parts sociales et que la société ne peut pas émettre de parts sociales.

En cas de possibilité d'annulation de la répartition de toutes les parts en une seule main n'entraînant pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit (acte authentique ou sous seing privé).

Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés, pour publicité.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, y compris aux conjoints, ascendants, descendants, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne des parts de l'associé cédant.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession.

Article 12 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard d'un des associés.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément requis tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 13 - GERANCE - NOMINATION

La société est administrée par un gérant, personne physique, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le gérant DESSART Claude Fernand est désignée pour la durée de la société, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

Les gérants statutaires sont désignés dans les statuts et les autres gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Tous les gérants nommés pour une durée déterminée sont rééligibles.

Article 11 - CESSATION ET TRANSFERT DES PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales est libre et indépendante de tout autre contrat.

Elle n'est opposable à la société qu'à partir de la date de son inscription au registre du commerce et des sociétés.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés, pour publicité.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être transférées à des tiers, y compris aux conjoints, ascendants, descendants, pupilles ou mineurs de la personne en cession, sans l'assentiment préalable du cédant et du receveur.

Ce consentement est soumis dans les conditions prévues par la loi.

Les parts sociales sont librement transférables par voie de succession.

Article 12 - FUSION - DIVISION - TRANSFERT D'ACTIVITE

La société peut être fusionnée avec une autre société, divisée ou transférer son activité à une autre société.

En cas de fusion ou de division, la société existante cesse d'exister au profit de la nouvelle société créée.

Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un associé, il entraîne l'extinction de sa fonction de associé.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article 13 - GÉRANCE - NOMINATION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, physiques ou morales.

Le gérant désigné par l'Assemblée Générale est élu pour la durée de sa fonction, par décision des associés.

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

Les fonctions statutaires sont désignées dans les statuts et les autres gérants sont nommés par décision des associés.

Tous les gérants nommés pour une durée déterminée sont rééligibles.

Article 14 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

1 -Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans les rapports entre eux et avec leurs co-associés, et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément –sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou/et immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2- Chaque gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3- Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérant(s) peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérant(s) sont responsables individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

4-Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

Article 16 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés conformément à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 17 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versement dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance, en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE IV

DECISION DES ASSOCIES

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES

1-La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2-Ces décisions sont prises, au choix de la Gérance, soit en assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3-Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4-En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5-Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

Article 20 – PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la Loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

Article 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Toutefois la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

Article 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

- Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :
- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Article 23- CONSULTATIONS ECRITES – DECISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés sur l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants, sans pouvoir être inférieur à 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolutions ;

2-1- Les décisions prises par l'assemblée générale de la société sont valables et produisent leurs effets à l'égard de tous les associés, même ceux qui n'ont pas participé à la séance de l'assemblée générale. Les décisions prises par l'assemblée générale de la société sont valables et produisent leurs effets à l'égard de tous les associés, même ceux qui n'ont pas participé à la séance de l'assemblée générale.

Article 20 - POUVOIR DE DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale de la société est compétente pour toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'initiative de la direction générale. Les décisions prises par l'assemblée générale de la société sont valables et produisent leurs effets à l'égard de tous les associés, même ceux qui n'ont pas participé à la séance de l'assemblée générale.

Les décisions prises par l'assemblée générale de la société sont valables et produisent leurs effets à l'égard de tous les associés, même ceux qui n'ont pas participé à la séance de l'assemblée générale.

Les décisions prises par l'assemblée générale de la société sont valables et produisent leurs effets à l'égard de tous les associés, même ceux qui n'ont pas participé à la séance de l'assemblée générale.

Article 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES À LA MAJORITÉ

Les décisions prises par l'assemblée générale de la société sont valables et produisent leurs effets à l'égard de tous les associés, même ceux qui n'ont pas participé à la séance de l'assemblée générale.

Les décisions prises par l'assemblée générale de la société sont valables et produisent leurs effets à l'égard de tous les associés, même ceux qui n'ont pas participé à la séance de l'assemblée générale.

Article 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES À LA MAJORITÉ

Les décisions prises par l'assemblée générale de la société sont valables et produisent leurs effets à l'égard de tous les associés, même ceux qui n'ont pas participé à la séance de l'assemblée générale.

- Les décisions prises par l'assemblée générale de la société sont valables et produisent leurs effets à l'égard de tous les associés, même ceux qui n'ont pas participé à la séance de l'assemblée générale.
- Les décisions prises par l'assemblée générale de la société sont valables et produisent leurs effets à l'égard de tous les associés, même ceux qui n'ont pas participé à la séance de l'assemblée générale.
- Les décisions prises par l'assemblée générale de la société sont valables et produisent leurs effets à l'égard de tous les associés, même ceux qui n'ont pas participé à la séance de l'assemblée générale.
- Les décisions prises par l'assemblée générale de la société sont valables et produisent leurs effets à l'égard de tous les associés, même ceux qui n'ont pas participé à la séance de l'assemblée générale.
- Les décisions prises par l'assemblée générale de la société sont valables et produisent leurs effets à l'égard de tous les associés, même ceux qui n'ont pas participé à la séance de l'assemblée générale.
- Les décisions prises par l'assemblée générale de la société sont valables et produisent leurs effets à l'égard de tous les associés, même ceux qui n'ont pas participé à la séance de l'assemblée générale.

Article 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES À LA MAJORITÉ

Les décisions prises par l'assemblée générale de la société sont valables et produisent leurs effets à l'égard de tous les associés, même ceux qui n'ont pas participé à la séance de l'assemblée générale.

Les décisions prises par l'assemblée générale de la société sont valables et produisent leurs effets à l'égard de tous les associés, même ceux qui n'ont pas participé à la séance de l'assemblée générale.

Les décisions prises par l'assemblée générale de la société sont valables et produisent leurs effets à l'égard de tous les associés, même ceux qui n'ont pas participé à la séance de l'assemblée générale.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte.

La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS – REPARTITION DES RESULTATS

Article 24 – ARRETE DES COMPTES SOCIAUX ET APPROBATION

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce. La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Article 25 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris amortissements et provisions constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 pour cent (5%) pour constituer le fonds de Réserve Légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune diminution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Pour toutes résolutions le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme absent. L'assemblée générale doit être convoquée par écrit au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Les décisions sont adoptées à la majorité de la moitié plus un des associés. Les décisions relatives à la modification des statuts sont adoptées à la majorité de la moitié plus deux des associés.

La décision peut être prise par écrit par tous les associés exerçant dans un acte.

La réunion d'une assemblée peut constater les demandes par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital en nombre des associés et le quart des parts sociales soit seulement la moitié des parts sociales.

ARTICLE 7

ARTICLE 8 - REPARTITION DES BENEFICES

Article 8 - REPARTITION DES BENEFICES. Les bénéfices nets de l'exercice, déduction faite des charges de la société, sont répartis entre les associés en proportion de leur participation au capital social. Les bénéfices nets de l'exercice sont répartis entre les associés en proportion de leur participation au capital social.

Le montant des dividendes est fixé par l'assemblée générale ordinaire de la société, dans la limite des bénéfices nets de l'exercice.

Les dividendes sont payés par la société au profit de l'associé qui en fait la demande.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES BENEFICES

Article 9 - REPARTITION DES BENEFICES. Les bénéfices nets de l'exercice, déduction faite des charges de la société, sont répartis entre les associés en proportion de leur participation au capital social.

Les bénéfices nets de l'exercice sont répartis entre les associés en proportion de leur participation au capital social.

Ainsi, il est prélevé 5 pour cent (5%) sur le bénéfice net de l'exercice, à titre de réserve légale. Le prélevement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son caractère obligatoire pour une raison quelconque. La réserve légale est constituée au-dessus de ce chiffre.

Les bénéfices distribués sont constitués par le bénéfice net de l'exercice, déduction des parts antérieures et des sommes payées en réserve en application de la loi en vigueur au moment de la répartition.

Le bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de liquidation de la société, aucune répartition de capital, aucune répartition de parts sociales n'est faite tant que les capitaux propres sont ou deviendront à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES RESULTATS

Article 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

Article 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin de second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 30 - CONTESTATIONS

Toute contestation pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts sera de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

L'assemblée générale des associés, après avoir entendu les conclusions des commissaires aux comptes, peut, en vertu de son pouvoir de gestion, décider de modifier ou d'annuler tout ou partie de la présente convention d'apport, ou d'apporter des modifications à la présente convention d'apport, sous réserve de l'approbation de la majorité des associés.

Les présentes statuts sont établis en deux exemplaires, dont un sera remis à l'associé qui a apporté sa contribution et l'autre sera conservé par la société.

**TITRE V
ARTICLE 25 - MODIFICATION DES STATUTS**

Article 25 - PROLONGATION
Lorsqu'un associé a apporté sa contribution à la société, il est tenu de verser le montant de sa contribution dans les délais et conditions prévues par les statuts de la société.

Article 26 - MODIFICATION
La société peut, en vertu de son pouvoir de gestion, décider de modifier ou d'annuler tout ou partie de la présente convention d'apport, ou d'apporter des modifications à la présente convention d'apport, sous réserve de l'approbation de la majorité des associés.

Article 27 - DISSOLUTION
L'assemblée générale des associés, après avoir entendu les conclusions des commissaires aux comptes, peut, en vertu de son pouvoir de gestion, décider de dissoudre la société, sous réserve de l'approbation de la majorité des associés.

Article 28 - CAPITAL SOCIAL
Le capital social de la société est fixé à la somme de ... euros, divisé en ... actions de ... euros chacune.

Le montant de la contribution de chaque associé est fixé à ... euros, soit ... % du capital social.

La réduction du capital de la société est autorisée, sous réserve de l'approbation de la majorité des associés.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout associé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 29 - CONSTITUTION
L'assemblée générale des associés, après avoir entendu les conclusions des commissaires aux comptes, peut, en vertu de son pouvoir de gestion, décider de constituer ou de révoquer un ou plusieurs administrateurs, sous réserve de l'approbation de la majorité des associés.

Article 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée générale ordinaire des associés, tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur DESSART Claude Fernand ou à son mandataire pour effectuer les formalités de publicité et de dépôt prescrits par la loi.

Article 33 - LES FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à SAINTE-MARIE, le 30 Septembre 2015, en 8 exemplaires originaux.

DESSART Claude Fernand



Monsieur PAQUEMAR Frédéric

